



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

05 FEV. 2018

N° 2018-DCAT-BEPE- 29 du

**autorisant la Société Méthanisation Seille Environnement à exploiter
une installation de méthanisation à HARAUCOURT-SUR-SEILLE**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des Installations Classées ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2016 par METHANISATION SEILLE ENVIRONNEMENT (MSE), dont le siège social est situé : 5 Chemin de Hampont à 57630 HARAUCOURT-SUR-SEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 150 t/jour sur le territoire de la commune de HARAUCOURT-SUR-SEILLE au lieu-dit "Le Fort", section 8, parcelles 34, 35, 74, 76, 78 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 17 mars 2017 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-69 du 3 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 mai 2017 au 12 juin 2017 inclus sur le territoire des communes de AJONCOURT, BASSING, BENESTROFF, BEZANGE-LA-PETITE, BISTROFF, BLANCHE- EGLISE, BOURDONNAY, BOURGALTROFF, CHATEAU-SALINS, CHATEAU-VOUE, CRAINCOURT, DIEUZE, DONJEUX, DONNELAY, GUEBESTROFF, GUEBLANGE-LES-DIEUZE, GUEBLING, HAMPONT, HARAUCOURT-SUR-SEILLE, HERMELANGE, JUVELIZE, LAGARDE, LEMONCOURT, LEY, LEZEY, LINDRE-HAUTE, LORQUIN, MAIZIERES-LES-VIC, MARSAL, MONCHEUX, MONCOURT, MORVILLE-LES-VIC, MOYENVIC, MULCEY, OBERSTINZEL, OBREK, OMMERAY, SAINT-MEDARD, SALONNES, VAL-DE-BRIDE, VIC-SUR-SEILLE, VIVIERS, XANREY, XOUXANGE, ARRACOURT, BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, BEZANGE-LA-GRANDE, COINCOURT, JUVRECOURT, THEZEY-SAINT-MARTIN et VALHEY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication du 7 avril 2017 et du 4 mai 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 10 juillet 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la Préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de AJONCOURT, BATHELEMONT, BEZANGE-LA-PETITE, BLANCHE- EGLISE, BOURDONNAY, BOURGALTROFF, CHATEAU-SALINS, CHATEAU-VOUE, CRAINCOURT, DIEUZE, DONNELAY, GUEBESTROFF, GUEBLANGE-LES-DIEUZE, GUEBLING, HARAUCOURT-SUR-SEILLE, HERMELANGE, JUVELIZE, LAGARDE, LEY, LEZEY, LINDRE-HAUTE, MAIZIERES-LES-VIC, MARSAL, MONCHEUX, MONCOURT, MORVILLE-LES-VIC, MOYENVIC, MULCEY, OBERSTINZEL, OMMERAY, SALONNES, VIC-SUR-SEILLE, THEZEY-SAINT-MARTIN, VALHEY, VIVIERS et XANREY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 mars 2017 ;

VU le rapport et les propositions du 10 janvier 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 31 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société Méthanisation Seille Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société Méthanisation Seille Environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU que le demandeur nous a transmis son accord pour ce projet d'arrêté par mel du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt environnemental d'un traitement local des déchets ;

CONSIDERANT, qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Méthanisation Seille Environnement, dont le siège social est situé : 5 Chemin de Hampont à 57630 HARAUCOURT-SUR-SEILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HARAUCOURT-SUR-SEILLE, au lieu-dit "Le Fort", section 8, parcelles 34, 35, 74, 76, 78, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels, relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration, sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels, relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement, sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532		A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Nota : Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/jour.	Installation de méthanisation	150 t/jour

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2781	1	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/jour.	Installation de méthanisation	150 t/jour
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	Installation de méthanisation	150 t/jour
2910	B	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement.	Chaudière biogaz	721 kW
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyeur déchet solide et broyeur en ligne	125 kW
4310		DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Ouvrages de stockage de gaz	7 300 m ³ soit 8.9 t

A (autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
HARAU COURT-SUR-SEILLE	Section 8 - parcelles 34, 35, 74, 76, 78	Le Fort

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des casiers de stockage des déchets solides ;
- des casiers d'ensilage ;
- une cuve d'hydrolyse/incorporation ;
- une cuve de réception des déchets liquides ;
- deux trémies d'alimentation des déchets solides ;
- trois cuves de méthanisation de 4 000 m³ ;
- une cuve de maturation de 4 500 m³ ;
- une plateforme étanche de stockage des digestats solides de 1 260 m² permettant de stocker 3 mois de production de digestats ;
- une lagune brassée de stockage des digestats liquides de 22 400 m³ permettant de stocker 9 mois de production de digestats ;
- une unité de purification du biogaz produisant 360 Nm³/h de biométhane injecté dans le réseau ;
- une chaudière de 721 kW.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, et qu'il permette un futur usage industriel, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte, tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 - REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- Arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.
- Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement.
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.
- Arrêté 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des Installations Classées.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les Valeurs Limites d'Emissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le site est entièrement clôturé par une clôture de 2 m de hauteur minimale, et ne doit être accessible qu'aux personnes autorisées. Une présence est assurée sur place, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h, le samedi de 8h à 12h, hors jours fériés, une astreinte est mise en place en dehors de ces horaires. Les véhicules accèderont au site par une entrée aménagée. Un plan de circulation sera mis en place et affiché à l'entrée du site et sur le site. Un affichage des consignes de sécurité est également réalisé à l'entrée du site et sur site.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	annuel
Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement, ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts, autant que possible et, si besoin, ventilés.

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif sera réalisée dans un délai d'un an après la mise en fonctionnement de l'installation, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les résultats en sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard dans les trois mois qui suivent. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'autres campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation en cas de besoin.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre, ou non conforme à ses dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La cheminée de la chaudière biogaz doit être aménagée (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

L'unique rejet canalisé autorisé est la cheminée de la chaudière biogaz.

La hauteur totale de la cheminée ne peut être inférieure à 7 m par rapport au niveau du sol. La vitesse d'éjection des gaz de combustion sera, a minima, de 5 m/s. Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ sur gaz sec de 3%.

La chaudière respecte les Valeurs Limites d'Emission suivantes :

- oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 110 mg/Nm³ ;
- oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 100 mg/Nm³ ;
- poussières : 5 mg/Nm³ ;
- monoxyde de carbone : 250 mg/Nm³ ;
- COVnm : 50 mg/Nm³

Article 3.2.4. Biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La capacité nominale de l'installation est de 710 Nm³/h de biogaz.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné, a minima, tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz sera de 10 ppm (parties par millions).

Les teneurs en H₂S, CH₄ et O₂ seront mesurées par un analyseur en continu installé en amont des équipements de valorisation. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation dispose d'une torchère en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

⇒ réseau d'eau de la commune de HARAUCOURT-SUR-SEILLE : 1 163 m³/an.

Les autres besoins en eau du site seront assurés par la collecte des eaux pluviales propres.

Article 4.1.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1, ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts, ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de ruissellement ;
- eaux de lavage des véhicules et des ouvrages de réception et traitement ;
- eaux usées sanitaires ;
- eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des Installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de ruissellement, les eaux usées sanitaires après traitement, les eaux d'extinction d'incendie après contrôle, rejoignent la Seille via un fossé.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles, et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C au maximum ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les Valeurs Limites d'Emissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur, vers la Seille.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, après analyse, et en l'absence de pollution préalablement caractérisée. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- Matières en suspension : 100 mg/L ;
- DCO : 300 mg/L ;
- DBO₅ : 100 mg/L ;
- Azote global 30 mg/L ;
- Phosphore : 10 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets produits par le site sont évacués selon les réglementations en vigueur.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception de l'installation de méthanisation, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 41-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets, générés par le fonctionnement normal des installations, sont les suivants :

- papiers ;
- cartons ;
- films plastiques ;
- ordures ménagères et assimilés ;
- déchets verts ;
- boues du séparateur d'hydrocarbures ;
- charbons actifs ;
- digestats solides et liquides.

CHAPITRE 5.2 - EPANDAGE

Article 5.2.1. Epandages autorisés et interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Seuls les sous-produits issus directement de l'unité de méthanisation sont autorisés à l'épandage. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités annuelles de matières autorisées à l'épandage sont les suivantes :

- 30 000 t/an de digestats liquides ;
- 13 000 t/an de digestats solides.

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les épandages ne sont autorisés que sur les parcelles définies dans le dossier de demande d'autorisation, à l'exception de l'ensemble des parcelles situées sur les communes de ARRACOURT, BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, BEZANGE-LA-GRANDE, COINCOURT, JUVRECOURT, THEZEY-SAINT-MARTIN et VALHEY.

Article 5.2.2. Caractérisation des matières à épandre et des sols des parcelles retenues

Les matières à épandre et les sols des parcelles réceptrices respectent les limites définies à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sans dérogation.

Ces prescriptions sont précisées et complétées comme suit :

- les matières à épandre sont susceptibles de contenir des agents pathogènes et ne peuvent bénéficier des dispositions liées à l'absence de pathogènes relatives aux distances et délais minimaux de réalisation des épandages définies à l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- les matières à épandre ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- les matières à épandre ne peuvent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Les digestats solides sont qualifiés par lot pour faciliter la traçabilité.

Il n'y a pas de notion de lot pour les digestats liquides. Des consignes d'épandage sont mises en place pour garder en permanence un volume disponible dans la lagune correspondant à une pluie décennale.

L'exploitant effectue des analyses des matières à épandre sur les paramètres et aux fréquences détaillés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Digestats solides	Digestats liquides
Valeur agronomique (*)	sur chaque lot	4 mesures représentatives par an
Éléments traces métalliques (ETM) (**)	4 mesures par an sur lots différents	2 mesures représentatives par an
Composés traces organiques (CTO) (**)	4 mesures par an sur lots différents	2 mesures représentatives par an
Impuretés et inertes (***)	-	-

(*) : tels que listés à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

(**) : tels que listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

(***) : tels que définis dans la norme NFU 44-095.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

Chaque année, et préalablement aux épandages, une analyse de la valeur agronomique des sols est réalisée par tranche de terre homogène, avec un minimum d'une analyse pour chaque agriculteur concerné par ces épandages.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des matières à épandre et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 5.2.3. Doses d'apport et fréquence de retour

Les doses maximales d'apport sont limitées aux valeurs suivantes :

- digestats liquides : 22 m³/ha/apport, avec un maximum de 3 apports/an ;
- digestats solides : 13 t/ha/an.

La fréquence de retour sur la même parcelle est fixée à deux ans pour les digestats solides, un an pour les digestats liquides.

Ces doses et fréquences d'apport sont relatives aux compositions moyennes présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Toute évolution significative de ces compositions, susceptible de remettre en cause les doses et les fréquences d'apport, devra être signalée à l'Inspection.

Article 5.2.4. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage à privilégier sont :

- fin d'hiver, printemps, sur cultures d'hiver ou de printemps ;
- fin d'hiver, printemps, sur prairie et six semaines avant la mise en pâturage ;
- fin printemps, début d'été, après la première coupe sur prairie de fauche ;
- en été, début d'automne sur culture de colza, ou sur CIPAN ;
- en été, début d'automne, après la dernière coupe sur prairie ou après le départ des animaux.

Tout épandage, prévu hors des périodes privilégiées définies ci-dessus, devra être préalablement justifié à l'Inspection des Installations Classées, notamment vis à vis des critères définis au point I de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Par ailleurs, les épandages de digestats liquides sont interdits du 1^{er} novembre au 15 janvier sur cultures, et du 15 novembre au 15 janvier sur prairies.

Article 5.2.5. Transport des matières à épandre

Les matières à épandre sont transportées par les agriculteurs, ou un prestataire, avec du matériel adapté et dans le respect des capacités des voiries utilisées.

Le producteur veille à ce que les transports ne soient pas sources d'envols de matière ou de salissures des routes.

Article 5.2.6. Stockages temporaires en bout de champ

Seuls les digestats solides peuvent être stockés temporairement en bout de champ, sans travaux d'aménagement, dans les conditions définies au point II de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ces stockages temporaires sont interdits en zones inondables.

L'exploitant est en mesure de fournir en permanence la liste et la localisation des dépôts temporaires en bout de champ.

Article 5.2.7. Conditions d'épandage

Les prescriptions relatives aux conditions d'épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et en particulier celles de son article 37, sont complétées, en ce qui concerne les digestats liquides, par les prescriptions suivantes :

- l'épandage est réalisé au moyen d'un dispositif déposant le digestat au plus près du sol, afin de limiter les pertes d'azote par volatilisation et réduire les nuisances olfactives (dispositif d'injection directe, utilisation de pendillards...) ;
- la société Méthanisation Seille Environnement s'assure, avant chaque campagne annuelle d'épandage, que les prestataires d'épandage des digestats disposent bien du matériel adapté.

Par ailleurs, les digestats liquides sont considérés comme étant stabilisés ; ils ne sont donc pas soumis à l'obligation d'enfouissement rapide.

Article 5.2.8. Responsabilités, contrats passés avec les prestataires d'épandage et les agriculteurs mettant des terres à disposition

Méthanisation Seille Environnement reste propriétaire et responsable des matières à épandre générées par son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. Cette responsabilité inclut les éventuels stockages complémentaires hors du site de HARAUCOURT-SUR-SEILLE, et les stockages en bout de champ.

Les épandages ne peuvent être réalisés que si des conventions ont été établies entre l'exploitant et les agriculteurs mettant à disposition des terrains. Les conventions précisent :

- les engagements de chacune des parties, ainsi que la durée de l'engagement ;
- les parcelles mises à disposition, leur surface et le type de culture ;
- les restrictions d'épandage de chaque parcelle mise à disposition ;
- la nature, la composition moyenne et les doses d'apport des matières à épandre ;
- l'obligation, pour l'agriculteur, d'informer Méthanisation Seille Environnement du changement d'exploitation des parcelles mises à disposition ;
- l'obligation de réaliser les épandages de digestats liquides au moyen de matériel adapté, tel que défini à l'article 5.2.7 du présent arrêté.

Des contrats sont passés entre l'exploitant et les prestataires réalisant les opérations d'épandage, si celles-ci ne sont pas réalisées par l'agriculteur lui-même. Ils précisent :

- les engagements de chacune des parties, ainsi que la durée de l'engagement ;
- l'obligation de respecter les conditions d'épandage définies dans le présent arrêté, notamment l'obligation de réaliser les épandages de digestats liquides au moyen de matériel adapté, tel que défini à l'article 5.2.7 du présent arrêté.

Un exemplaire de chaque convention et contrat est conservé par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservés pendant une durée minimale de dix ans.

Article 5.2.9. Traçabilité et suivi des épandages

Les programmes prévisionnels annuels d'épandage, détaillés à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sont réalisés en début de campagne culturale (mois de septembre), et au maximum pour le 15 décembre.

Ils sont complétés, au plus tard pour le 15 décembre, par la justification de la suffisance des capacités de stockage pour les digestats liquides au regard de la production attendue. Ce dernier document est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre.

La constitution des programmes prévisionnels annuels d'épandage est précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes (captage AEP...).

Les méthodes utilisées pour le raisonnement des doses d'apport utilisent les rendements prévisionnels adaptés à chaque exploitation.

Un cahier d'épandage conforme aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est tenu à jour.

Article 5.2.10. Communication avec les communes

Les communes sont informées des épandages prévus sur leur territoire avant leur réalisation. L'information précise les coordonnées d'une personne référente, représentant l'exploitant, pour recevoir les éventuels signalements d'épandages non conformes.

Article 5.2.11. Points de référence pour les analyses de sol

Les points de référence initiaux pour les analyses des sols sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de retrait d'une des parcelles considérées du plan d'épandage ou de toute évolution compromettant la représentativité de la parcelle, l'exploitant proposera à l'Inspection une autre parcelle représentative de substitution. L'exploitant tient à jour un tableau récapitulatif des points de référence.

Article 5.2.12. Évolutions notables des données du Plan d'épandage

Toute évolution notable de la composition moyenne des matières à épandre, ou des surfaces mises à disposition du plan d'épandage, susceptible de remettre en cause l'étude préalable définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et les données du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de juger de l'innocuité et de l'intérêt agronomique des épandages.

Article 5.2.13. Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les incidents et accidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport détaillant :

- le contexte et l'origine de l'incident ou de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'incident ou de l'accident ;
- l'analyse des impacts et des conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article 5.2.14. Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus explicitement dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut réaliser ou faire réaliser, à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses sur les matières à épandre ou sur les sols de l'ensemble du périmètre d'épandage.

Les frais de prélèvements, de mesures, et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie "engins".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m, et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie "engins" ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant, a minima, les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.1.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment, ou au moins à deux côtés opposés de l'installation, par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des extincteurs à CO₂ et à eau dans tous les bâtiments, un extincteur à poudre au niveau de la chaudière, et des extincteurs portatifs aux endroits stratégiques du site ;
- d'une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toute circonstance, et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau, ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.3. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres, et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues, et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 »), ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état, et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant, a minima, sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont, par ailleurs, menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalle régulier, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement, sur l'ensemble des installations de méthanisation et la chaudière, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », s'il y a présence d'une source de chaleur ou flamme, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2781

Les installations de méthanisation sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8.1.1. Intrants autorisés et contrôlés

L'installation de méthanisation est autorisée à traiter 150 t de déchets/jour, soit 54 750 t/an. Ces déchets proviennent majoritairement du département de la Moselle. L'installation peut recevoir comme intrants :

- fumier et lisier de bovins, d'ovins ou de chevaux ;
- céréales et ses issues ;
- eaux de pré-rinçage de SENAGRAL ;
- ensilage herbe ;

- paille et menue paille ;
- boues de la station d'épuration de SENAGRAL ;
- boues de papeteries ;
- déchets verts ;
- déchets de l'industrie agroalimentaire ;
- graisses de flottation ;
- pulpes surpressées de betteraves.

Les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, sont limitées à 15% du tonnage brut total des intrants autorisés.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus est portée à la connaissance du Préfet.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire, et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation, et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans, et conservée au moins trois ans par l'exploitant, sauf pour les produits issus des exploitations agricoles.

L'information préalable contient, a minima, les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, à l'exception des effluents d'élevage ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Les boues issues de papeteries et de SENAGRAL doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte, dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

Tout lot de boue présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 est refusé par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme, en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur le rejet de la chaudière biogaz, elles sont effectuées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
O ₂	En continu
CO	Une par semestre
Poussières	Une par semestre
SO ₂	Une par trimestre
NO _x	Une par trimestre
COVNM	Une par semestre

En plus de ces mesures, l'exploitant réalise une estimation journalière du SO₂ basée sur la teneur en soufre des intrants, ainsi qu'une évaluation en continu des poussières, par opacimétrie par exemple.

Article 9.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans, et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des Installations Classées, les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.3.3. Surveillance des conditions l'épandage

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et archivé pendant dix ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.1.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne, au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, les substances suivantes : SO₂, NO_x, poussières, COVnm, CO.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'Inspection des Installations Classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.3. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Article 9.4.4. Bilan annuel des épandages

Le bilan annuel, détaillé à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, est transmis avant le 31 mars de l'année n+1 au Préfet, aux agriculteurs concernés et à l'Organisme Indépendant compétent géographiquement.

Il comprend :

- les parcelles ou portions de parcelles d'épandage, dates d'épandage et les tonnages correspondants ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- un cahier d'épandage conforme aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est tenu à jour ;
- le bilan agronomique des apports et les conseils de fertilisation complémentaires ;
- le résultat des analyses de sol.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 10.1.2. Publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HARAUCOURT-SUR-SEILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HARAUCOURT-SUR-SEILLE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

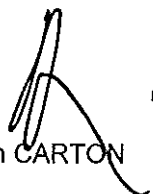
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins..

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, la Sous-Préfète de SARREBOURG-CHATEAU- SALINS, le Directeur Départemental des Territoires de Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de HARAUCOURT-SUR-SEILLE et à la société Méthanisation Seille environnement.

05 FEV. 2018

METZ, le
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

GLOSSAIRE

Abréviations termes employés	Définition
Nm ³	Normaux-mètres cubes
COVnm	Composés Organiques Volatils non méthaniques
pH	Potentiel en Hydrogène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DBO ₅	Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours
PCB	PolyChloroBiphényles
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates

